n° 516

Etude

Mise à jour Janvier 2024

statutaire

CADRE D'EMPLOIS

DES ASSISTANTS TERRITORIAUX

SOCIO-EDUCATIFS



Le pôle assistance statutaire vous informe

Références

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° <u>2017-901 du 9 mai 2017</u> portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants socio-éducatifs
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

L'essentiel:

Ce nouveau cadre d'emplois intègre les assistants socio-éducatifs dans la catégorie A. Cette intégration se fait en deux temps au 1.02.2019 puis au 1.01.2021.

Sommaire

I)	LES DIFFÉRENTS GRADES 4
II)	LES MISSIONS
III)	LE RECRUTEMENT
IV)	 Le stage Les règles de classement Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de catégorie A, B ou C La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel Les règles de classement des assistants socio-éducatifs justifiant de fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif Les règles de classement des militaires et anciens militaires Les règles de classement des militaires et anciens militaires La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité d'agent public contractuel, la reprise des services militaires (≠ service national) ou la reprise des services privés
V)	LA TITULARISATION
VI)	LA FORMATION
VII)	L'AVANCEMENT DE GRADE. 1) Les conditions d'avancement à la 1ère classe du grade d'assistant socio-éducatif du 1.02.2019 au 31.12.2020 2) Les règles de classement dans la 1ère classe du grade d'assistant socio-éducatif du 1.02.2019 au 31.12.2020 3) Les conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle du 1.02.2019 au 31.12.2020 4) Les règles de classement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle du 1.02.2019 au 31.12.2020 5) Les conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à compter du 1.01.2021 6) Les règles de classement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à compter du 1.01.2021
VIII	L'ACCES A L'ECHELON
IX)	LES MODALITES D'INTEGRATION DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS AU 1.02.2019
Ann	EXE 1: RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS AU 1.01.2021
Ann	EXE 2 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Date d'effet : 1^{er} février 2019

I) <u>LES DIFFÉRENTS GRADES</u>

Article 1 Décret n° 2017-901 Le nouveau cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs constitue un cadre d'emplois social de catégorie A. Il comprend 2 grades :

	Dispositions applicables 1.02.2019 au 31.12.2020		Dispositions applicables A compter du 1.01.2021
1)	Assistant socio-éducatif : • de seconde classe	1)	Assistant socio-éducatif
	• de première classe	2)	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
2)	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		

II) LES MISSIONS

Article 2 Décret n° 2017-901 Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes:

1° Assistant de service social: dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier,

- 2° Educateur spécialisé: dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance,
- 3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale. Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

III) LE RECRUTEMENT

1) Le recrutement par voie du concours

Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif est accessible par concours. Le recrutement intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert :

Articles 3 et 4 Décret n° 2017-901

- 1° Pour la spécialité « Assistant de service social », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles,
- 2° Pour la spécialité « Educateur spécialisé », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2007-196 du 13 février 2007</u>,
- 3° Pour la spécialité « Conseiller en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

2) <u>Le détachement et l'intégration directe</u>

Article 23 Décret n° 2017-901 Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4 du décret n°2017-901 du 9.05.2017.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Articles 12 et 15 Décret n° 2017-901 Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT

1) Le stage

Article 5 Décret n° 2017-901 Les fonctionnaires recrutés par **concours** sont nommés **stagiaires** par l'autorité territoriale dans le grade d'assistant socio-éducatif pour une durée **d'un an**.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés, pendant la durée de leur stage, en position de détachement pour effectuer un stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29.05.2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de dix jours.

2) Les règles de classement

Article 7 Décret n° 2017-901 Les fonctionnaires nommés dans le grade d'assistant socio-éducatif stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

a) Les fonctionnaires de catégorie A

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'assistant socio-éducatif qui comporte un **indice égal ou**, à défaut, **immédiatement supérieur** à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

Articles 4, 7, 8 et 10 Décret n° 2006-1695

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

Article 11 I Décret n° 2017-901 Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

b) Les fonctionnaires de catégorie B

Article 8 I-Décret n° 2017-901 Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif, à l'échelon comportant **un indice brut égal ou, à défaut**, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Article 11 I Décret n° 2017-901 Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

c) Les fonctionnaires de catégorie C

Article 8 II Décret n° 2017-901 Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif en appliquant les dispositions suivantes :

- Le fonctionnaire de catégorie C est d'abord classé **fictivement dans le premier grade** d'un cadre d'emplois de catégorie B régi par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010,
- A partir de cette situation, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade d'assistant socio-éducatif en application des dispositions évoquées ci-dessus (échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade fictif du 1^{er} grade en catégorie B).

Article 11 I Décret n° 2017-901 Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

4) La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel

Article 7 I et II Décret n° 2006-1695 Les agents qui justifient de **services d'agent public** contractuel autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la manière suivante :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie A** sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les **agents contractuels** qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Les règles de maintien de la rémunération

Article 11-II Décret n° 2017-901 Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

5) <u>Les règles de classement des assistants socio-éducatifs justifiant de fonctions correspondant à celles</u> d'assistant socio-éducatif

I - Les assistants socio-éducatifs qui :

- Avant la nomination dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socioéducatif, par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé,
- Ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables que celles indiquées au 4° de l'étude ci-dessus avant reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel,
- Possédaient, à la date de l'accomplissement, des titres et diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade d'assistant socio-éducatif,

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1. Pour des services ou activités professionnelles accomplis avant le 1er février 2019 :

La reprise des services prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret du 22 mars 2010 suscité (reprise en compte de la **moitié** de la durée totale des activités en sachant que la reprise ne peut excéder 8 ans), majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale de la date du 1^{er} février 2019 (soit 5 ans 7 mois 17 jours). L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de 2 ans.

2. <u>Pour des services ou activités professionnelles accomplis à partir du 1^{er} février 2019</u>:

Les intéressés sont classés en prenant en compte de la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II - Les assistants socio-éducatifs qui justifient, avant la date leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1. et 2. du l sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} février 2019 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1 ci-dessus (pour des services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} février 2019).

Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 1^{er} février 2019 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et **s'ajoutent au classement** réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

<u>Exemple</u>: un assistant socio-éducatif qui a exercé les fonctions d'assistant socio-éducatif depuis le 1.09.2013 au 31.12.2019 (mise en stage le 1^{er} janvier 2020).

Article 9 Décret n° 2017-901

a. - Période travaillée avant le 1.02.2019 :

- du 1.09.2013 au 31.01.2019, soit une durée de 5 ans 5 mois x $\frac{1}{2}$ = 2 ans 8 mois 15 jours minorée de 2 ans = 8 mois 15 jours
- majoration de la durée trouvée séparant la date du 13 juin 2013 et la date du 1^{er} février 2019 soit 5 ans 7 mois 18 jours
 - → soit un total de 8 mois 15 jours + 5 ans 7 mois 18 jours = 6 ans 4 mois 3 jours
- minoration de 2 ans pour cette période soit 6 ans 4 mois 3 jours-2 ans = **4 ans 4 mois 3 jours**
 - b. Période travaillée après le 1.02.2019 :
- du 1.02.2019 au 31.12.2019, soit **11 mois**

Total de l'ancienneté conservée (1+2): 4 ans 4 mois 3 jours + 11 mois = 5 ans 3 mois 3 jours

6) Les règles de classement des militaires et anciens militaires

Articles 8 et 11 Décret n° 2006-1695

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense. S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sousofficier,
- des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le **service national** accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont toujours pris en compte dans leur **totalité**.

7) <u>La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité d'agent public contractuel, la reprise</u> des services militaires (≠ service national) ou la reprise des services privés

Article 3 I Décret n° 2006-1695

Les dispositions prévues aux articles 4 à 10 du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Article 7 Décret n° 2017-901 Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires (reprise des services en qualité d'agent public contractuel ou reprise des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou reprise des services privés) sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix entre reprise des services publics ou privés, par exemple), dans un délai maximal de six mois, à compter de la notification de la première décision de classement.

V) LA TITULARISATION

Article 6 Décret n° 2017-901

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage. Pour les stagiaires nommés par concours, la titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est **prolongée** d'une durée maximale de **1 an.**

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

VI) LA FORMATION

1) Formation d'intégration

Article 7 Décret n° 2008-512 Article 5 Décret n° 2017-901 Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration obligatoire pour une durée totale de 10 jours.

2) Formation de professionnalisation

Article 7 Décret n° 2008-512 Articles 12, 14, 15

Décret n° 2017-901

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi et pour une durée totale de 5 jours.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les agents sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois, à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de 3 iours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à 10 jours.

3) Formation tout au long de la carrière

Article 13 Décret n° 2017-901 A l'issue du délai de 2 ans après leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation tout au long de leur carrière, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

4) Formation à l'encadrement

Article 22 Loi n° 83-634 Lorsqu'ils accèdent pour la 1ère fois à des fonctions d'encadrement, les agents bénéficient de formations de management.

VII) L'AVANCEMENT DE GRADE

1) <u>Les conditions d'avancement à la 1^{ère} classe du grade d'assistant socio-éducatif du 1.02.2019 au 31.12.2020</u>

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP.

Article 18 Décret n° 2017-901

- Justifier de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau,
- Justifier de 1 an dans le 4ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif de 2ème classe.

Ces conditions sont cumulatives.

Article 49 Loi n° 84-53 Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

2) <u>Les règles de classement dans la 1^{ère} classe du grade d'assistant socio-éducatif du 1.02.2019 au 31.12.2020</u>

Article 19 Décret n° 2017-901 Les assistants socio-éducatifs de seconde classe nommés à la 1^{ère} classe du grade d'assistant socio-éducatif sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

	Situation dans la 1ère classe		
Situation dans la 2 ^{ème} classe	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon à partir d'1 an d'ancienneté	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	

3) <u>Les conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle du</u> 1.02.2019 au 31.12.2020

Article 20 Décret n° 2017-901 Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établit après avis de la CAP.

<u>1ère possibilité</u>: Pour les fonctionnaires relevant de la 2ème classe du grade d'assistant socio-éducatif:

- Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 3 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau,
- Justifier de 1 an dans le 3ème échelon de la 2ème classe du grade d'assistant socio-éducatif,
- Avoir réussi l'examen professionnel.

Ces conditions sont cumulatives.

 $\underline{\mathbf{2}^{\mathsf{ème}}}$ **possibilité** : Pour les fonctionnaires relevant de la $\mathbf{1}^{\mathsf{ère}}$ classe du grade d'assistant socio-éducatif :

Après examen professionnel

Au choix :

- Justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe du grade d'assistant socio-éducatif,
- Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Ces conditions sont cumulatives.

Article 49 Loi n° 84-53

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

4) <u>Les règles de classement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle du 1.02.2019</u> au 31.12.2020

Article 21 Décret n° 2017-901 **Les assistants socio-éducatifs de 2**ème classe sont promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la 2 ^{ème} classe –	Situation dans le grade d'assistant socio éducatif de classe exceptionnelle		
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon à partir de 1 an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	

Article 21 Décret n° 2017-90 **Les assistants socio-éducatifs de 1**ère **classe** sont promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la 1 ^{ère} classe		le grade d'assistant socio éducatif classe exceptionnelle
Situation dans la 1 Classe	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

5) <u>Les conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à compter du 1.01.2021</u>

Article 20 Décret n° 2017-901 Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établit après avis de la CAP.

Examen professionnel

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socioéducatif,
- Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau.

Ces conditions sont cumulatives.

Au choix :

- Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif,
- Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Ces conditions sont cumulatives.

6) Les règles de classement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à compter du 1.01.2021

Article 21 Décret n° 2017-901 **Les assistants socio-éducatifs** sont promus dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		
d'assistant socio-éducatif	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon à partir de 1 an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	

VIII) L'AVANCEMENT D'ECHELON

Article 78 Loi n° 84-53

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit selon une cadence unique.

IX) <u>LES MODALITES D'INTEGRATION DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS AU 1.02.2019</u>

Les conditions d'intégration des assistants socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs principaux dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 1er février 2019 :

Anciens grades (décret n° 92-843 du 28.08.1992)	Grades d'accueil (décret n° 2017-901 du 9.05.2017)
Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2 ^{ème} classe

1) Les modalités d'intégration des assistants socio-éducatifs

Situation dans le grade d'origine (décret n° 92-843 du 28.08.1992)		Situation dans le grade d'accueil			
		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
Assistant socio-éducatif			Assistant socio-éducatif		
12 ^{ème} échelon provisoire	IB 638	11 ^{ème} échelon	IB 642	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon provisoire	IB 599	10 ^{ème} échelon	IB 607	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon	IB 574	9 ^{ème} échelon	IB 581	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon	IB 546	8 ^{ème} échelon	IB 554	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	IB 513	7 ^{ème} échelon	IB 523	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	IB 490	6 ^{ème} échelon	IB 495	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon :	IB 464	5 ^{ème} échelon	IB 471	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	IB 449	4 ^{ème} échelon	IB 453	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	IB 434	3 ^{ème} échelon	IB 438	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon	IB 419	2 ^{ème} échelon	IB 422	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon	IB 399	1 ^{er} échelon	IB 404	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	IB 389	1 ^{er} échelon	IB 404	Sans ancienneté	

2) Les modalités d'intégration des assistants socio-éducatifs principaux

Situation dans le grade d'origine (Décret n° 92-843 du 28.08.1992)		Situation dans le grade d'accueil		
		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Assistant socio-éducatif principal			Assistant	socio-éducatif principal
11 ^{ème} échelon	IB 707	11 ^{ème} échelon	IB 712	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	IB 684	10 ^{ème} échelon	IB 688	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	IB 663	9 ^{ème} échelon	IB 667	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	IB 641	8 ^{ème} échelon	IB 645	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	IB 615	7 ^{ème} échelon	IB 619	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	IB 589	6 ^{ème} échelon	IB 593	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	IB 565	5 ^{ème} échelon	IB 569	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	IB 532	4 ^{ème} échelon	IB 539	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	IB 505	3 ^{ème} échelon	IB 509	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	IB 480	2 ^{ème} échelon	IB 484	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	IB 455	1 ^{er} échelon	IB 458	Ancienneté acquise

Article 24 Décret n° 2017-901 Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

ANNEXE 1: RECLASSEMENT DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS AU 1.01.2021

Les conditions de reclassement des assistants socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs principaux dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Anciens grades	Grades d'accueil
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	Assistant socio-éducatif
Assistant socio-éducatif de 2 ^{ème} classe	Assistant socio-educatii

Reclassement des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif exceptionnelle	Nouvelle situation dans le grade d'assistant socio-éducatif exceptionnelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Reclassement des assistants socio-éducatifs de 1ère classe

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	Nouvelle situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	14 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an

Reclassement des assistants socio-éducatifs de 2ème classe

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif de 2ème classe	Nouvelle situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

ANNEXE 2 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS 2019 ET 2024

Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017

Prenant effet le 1er février 2019

Assistant socio-éducatif de 2ème classe

Echelons	Echelle indiciaire												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
Indices bruts à compter du 1.02.2019	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642		
Indices majorés	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537		

Durée de carrière 2a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 4a = 25 ans

Assistant socio-éducatif de 1ère classe

Echelons	Echelle indiciaire												
	1	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11											
Indices bruts à compter du 1.02.2019	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712		
Indices majorés	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590		

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a6m 2a6m 3a 3a = 22 ans

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Echelons	Echelle indiciaire												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
Indices bruts à compter du 1.02.2019	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736		
Indices majorés	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608		

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 3a 3a = 22 ans 6 mois

Prenant effet le 1er janvier 2021

Assistant socio-éducatif

Echelons		Echelle indiciaire												
2020	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts à compter du 1.01.2020	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592

Echelons		Echelle indiciaire												
2024	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts à compter du 1.01.2024	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597

Durée de carrière 2a 3a 3a = 29ans

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Echelons	Echelle indiciaire												
2020	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
Indices bruts à compter du 1.01.2020	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761		
Indices majorés	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627		

Echelons	Echelle indiciaire											
2024	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Indices bruts à compter du 1.01.2024	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761	
Indices majorés	438	453	467	483	502	527	550	571	590	610	632	

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a = 22 ans 6 mois

